

A.M., 2018**Arrêté numéro 2018 005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mars 2018**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion, après l'article 40.2, des suivants:

«**40.3.** Un hors-cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30 mars 2020 une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation est versée au hors-cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Les montants ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre.

40.4. À compter du 1^{er} avril 2018, un hors-cadre requis par son employeur pour le développement ou la mise en place d'un projet d'envergure majeure ou nationale reçoit une allocation de 5 % ou 10 % de son salaire.

Cette allocation est tributaire de l'envergure de la participation au projet. L'envergure se mesure, entres autres, par l'ampleur des objectifs recherchés et des résultats attendus, ainsi que la marge de manœuvre et le pouvoir de représentation octroyé au hors-cadre.

Le projet d'envergure majeure ou nationale doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre. Le ministre établit le pourcentage de l'allocation en fonction de l'envergure de la participation du hors-cadre au projet. Le projet est d'une durée maximale de 18 mois. Il peut être prolongé de neuf mois, sous réserve de l'autorisation du ministre.

Le hors-cadre ne peut occuper son poste pendant la durée de sa désignation pour la réalisation du projet. À la fin de sa désignation, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Le choix du hors-cadre en vertu de l'article 94 s'effectue à la fin de sa désignation.

Cette allocation est versée au hors-cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68341

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mars 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 14 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, à compter du 1^{er} avril 2019, la progression salariale accordée à un cadre varie entre 0 % et 6 %, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Les modalités de progression s'établissent de la façon suivante :

1° 0 % lorsque le cadre ne répond pas aux attentes significatives;

2° 2 % lorsque le cadre répond partiellement aux attentes significatives;

3° 4 % lorsque le cadre répond aux attentes significatives;

4° 6 % lorsque le cadre dépasse largement les attentes significatives (l'employeur octroi 6 % à un maximum de 25 % des cadres en progression).

Lorsqu'un employeur ne procède pas à l'évaluation du rendement du cadre, une progression salariale de 4 % est accordée à ce cadre. ».